



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 2009

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un souhait émis par l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine, concernant les incorporés de force. En effet, elle demande que les incorporés de force dans l'armée allemande, qui se sont évadés sur le front de l'Est vers les lignes soviétiques et qui, par la suite, ont combattu avec les partisans ou l'armée soviétique, ou évacués vers l'Algérie se sont engagés dans l'armée française, puissent postuler au titre d'évadé. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. L'arrêté interministériel du 10 juillet 1985, qui a créé le titre d'évadé, dispose que celui-ci est attribué, sur sa demande, à toute personne : titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation d'évasion établie par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; ayant quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire occupé par l'ennemi, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, pour rejoindre soit les Forces françaises libres, soit les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique-Occidentale française après le 8 novembre 1942, soit ultérieurement les forces relevant du Comité français de la libération nationale et du Gouvernement provisoire de la République française. La première catégorie vise les prisonniers de guerre qui se sont évadés des stalags et oflags où ils étaient incarcérés auxquels, sur justifications, il peut être délivré une attestation d'évasion, voire même la médaille des évadés attribuée par décision du ministre de la défense. Peut-on considérer que les Alsaciens et Mosellans incorporés contre leur volonté, sous la menace de sanctions et représailles contre eux-mêmes et leurs familles, peuvent être assimilés à des prisonniers ? Répondre par l'affirmative résoudrait la question posée puisque, alors, la désertion s'analyserait effectivement en « évasion ». Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas opposé à envisager une modification en ce sens des dispositions applicables aux évadés. Cependant, à travers les nombreux contacts qu'il a noués avec les associations représentant les incorporés de force, il n'a pas senti de revendications sur ce sujet. Il est vrai que l'attribution du titre d'évadé aux personnes concernées ne leur conférerait aucun droit supplémentaire. Néanmoins, il reste ouvert au dialogue sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2009

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2560

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3177